

Le droit au titre de brevet appartient au stagiaire non rémunéré

Dans un Arrêt du 22 février 2010, le Conseil d'Etat vient de confirmer que le droit au titre de brevet appartient au stagiaire non rémunéré, et non à l'organisme de recherche dans le cadre duquel le stage non rémunéré s'est effectué.¹

Le Conseil d'Etat apporte une réponse à deux questions : quel est le statut d'un stagiaire non rémunéré, et quelle est la portée du règlement interne d'un laboratoire d'accueil ?

A. Le statut du stagiaire non rémunéré

La règle générale posée à l'Article L. 611-6 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) est bien connue :

« Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause ».

Les exceptions à cette règle, énoncées à l'article L.611-7 CPI², sont elles aussi bien connues, à savoir celles relatives aux salariés et aux agents publics.

S'agissant de la première exception, le Conseil d'Etat précise que le statut de salarié se caractérise par un contrat de travail impliquant un lien de subordination, qui n'est nullement présent en l'espèce.

Quid de l'exception relative aux agents publics ? Le Conseil d'Etat considère qu'aux termes du Code de l'Éducation³, le stagiaire non rémunéré a le statut d'usager du service public de l'enseignement supérieur, et non celui d'agent public.

Le stagiaire non rémunéré échappe ainsi aux deux seules exceptions prévues par la loi. Le droit au titre de propriété industrielle se trouve simplement régi par la règle générale posée à l'Article L. 611-6 CPI : ce droit appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

B. La légalité du règlement interne

Le Conseil d'Etat confirme en outre que l'organisme de recherche ne peut se prévaloir de la qualité d'ayant cause du stagiaire non rémunéré sur la base du règlement interne du laboratoire d'accueil⁴. Le Conseil d'Etat édicte qu'un directeur de laboratoire ne tient *« d'aucun texte, ni d'aucun principe, le pouvoir d'édicter une telle règle »*.

Ainsi, le droit au titre de brevet appartient pleinement au stagiaire non rémunéré.

Même si cette affaire concerne les liens unissant un établissement public à un « usager du service public », les établissements privés, et notamment les entreprises, pourraient se voir confrontés à une problématique comparable, dès lors qu'ils accueillent un stagiaire non rémunéré en leur sein.

¹ C.E. 22 février 2010, N° 320319

² Art. L 611-7 CPI *« Les inventions faites par le salarié dans l'exécution (...) d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur (...) Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat (...) »*.

³ Article 811-1 du Code de l'Éducation *« Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche (...) et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (...) »*.

⁴ Ce règlement se distingue du règlement intérieur visé aux articles L.122-33 et suivants du Code du Travail.